



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le

13 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-103-007
Portant interdiction temporaire d'exercer
les activités de canyionisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L. 212-13 du code du sport qui disposent notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED], exerce les fonctions de moniteur d'escalade et de moniteur de canyionisme ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] est déclaré auprès des services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-de-Haute-Provence sous le numéro [REDACTED] pour le diplôme du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré escalade ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal judiciaire de [REDACTED] communiqué le 24 mars 2021 au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de poursuivre Monsieur [REDACTED] pour homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité à [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT que l'affaire est fixée à l'audience correctionnelle collégiale le 15 septembre 2021 à 13 h 30 ;

CONSIDÉRANT que les activités de canyionisme sont considérées au titre l'article L. 212-2 du code du sport comme s'exerçant au sein d'un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières ;

CONSIDÉRANT que le maintien en activité de Monsieur [REDACTED] présente des risques pour la santé physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser les faits ;

Sur proposition du Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est interdit à Monsieur [REDACTED], sous peine des sanctions prévues à l'article L. 212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions d'encadrement de l'activité canyons telles que prévues par l'article L. 212-1 du code du sport.

ARTICLE 2 :

Cette mesure est limitée à une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET